DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de FIGEAC

MAIRIE
DE
LATRONQUIÈRE
46210

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 25/2026 du 7 octobre 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION

« Rue de la Fontaine »

Le maire de la commune de Latronquière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M. Sébastien DI VIA du Syndicat d'initiatives, en vue de l'organisation du **marché de Noël** le dimanche 13 décembre 2026 ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales occupées par les exposants de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation sur le territoire communal ; il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1. La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés :
- rue de la Fontaine
(du croisement de la rue du Foirail à la place du 14-Juillet)
dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable :
du samedi 12 décembre 2026 à 8 h au dimanche 13 décembre 2026 à 20 h

Article 2. La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Fontaine (du croisement de la rue du Foirail à la place du 14-Juillet).

Les voies resteront librement accessibles aux services de secours.

La déviation de tous les véhicules sera assurée dans les deux sens par l'itinéraire suivant : RD31 (PR32U) – carrefour RD31/RD29 – RD29 (PRDSU) – croisement rue du Mas Del Sartre et rue de la Fontaine

Article 3. La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par les organisateurs du Syndicat d'initiatives.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
Les prescriptions au présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire, conformément aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Latronquière.

Article 6. Le maire de la commune de Latronquière et les organisateurs du Syndicat d'initiatives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Latronquière, 7 octobre 2026



Le Maire, Stéphane CARLET

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse situé 68, rue Raymond-IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.